



Aff N°: 19870CTR2722600S

N° chrono: 4

Date: 07/11/19

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

MESNIL-SIMON RESEAU EAUX USÉES MESNIL-SIMON(LE) (28)

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE DE LE MESNIL SAINT SIMON MAIRIE
RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX
USÉES
28260 MESNIL-SIMON(LE)

Maître d'oeuvre

AMODIAG ENVIRONNEMENT
1 RUE GEORGES BRASSENS
27600 GAILLON
France

COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

PHASE DE CONCEPTION

APAVE PARISIENNE SAS - CHARTRES
LEMOSSÉ Jean Paul
Z.A. Le Vallier
1 Rue Jean Perrin
28300 MAINVILLIERS

PHASE DE REALISATION

APAVE PARISIENNE SAS - CHARTRES
LEMOSSÉ Jean Paul
Z.A. Le Vallier
1 Rue Jean Perrin
28300 MAINVILLIERS

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	N° du document
1	Aucun	07/11/19	PGC établi : Avant envoi du DCE aux entreprises	4

PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général simplifié de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général simplifié de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par mail. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par mail. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur nom.prénom@apave.com et comporteront des pièces jointes au format.pdf et/ou .doc, dans lequel nom.prénom correspond au nom et prénom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et des pièces jointes.

Risques (Arrêté du 25.02.03)	Exemples de travaux - Liste indicative - Remarques
Chute de hauteur de plus de 3 m.	<ul style="list-style-type: none"> ■ charpente, toiture, étanchéité, pylône, château d'eau, pont, ... ■ montage, démontage, utilisation d'échafaudages, de PEMP(1), de PIR (2) ■ tranchées de grande profondeur, excavations, terrain escarpé, falaises, ...
Risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	<ul style="list-style-type: none"> ■ tranchées, fouilles, excavations, travaux en pied de talus, ... ■ travaux à proximité de stockages de matière pulvérulente, liquide, ... ■ sols mouvants, fosses, silos, ...
Risques électriques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ contact avec des pièces nues sous- tension > à la TBT (50V. alternatif) ▪ à proximité de lignes aériennes ou enterrées (HTA - HTB) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ rappels (alternatif) : HTA < 50 KV - HTB > 50 KV ■ travaux sur installations électriques au voisinage de pièces nues sous tension ■ levage, manutention, montage d'éléments préfabriqués ■ utilisation de PEMP(1), de semi, de bennes, d'échafaudages, ... ■ terrassement, creusement, tranchées, forages, sondages, ... ■ travaux en façade d'immeuble
Retrait ou confinement d'amiante friable	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux impliquant un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation ■ travaux sur : calorifuge, flocage, bourre / carton d'amiante, tresse, bourrelet, textile, feutre, enduits, plâtre amianté / mortier ■ travaux de retrait avant démolition ■ travaux de fixation, d'imprégnation, d'encoffrement y compris sur installations et équipements industriels, ...
Exposition à des substances chimiques ou agents biologiques nécessitant une surveillance médicale particulière	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux énumérés par les arrêtés du 11/07/77 ou du 11/05/82 (secteur agricole). Exemples : poussières d'amiante, de bois, de silice, d'ardoise, plomb, peinture par pulvérisation, agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, agents biologiques pathogènes (égouts, abattoirs, aéro- réfrigérants, ...)
Démolition, déconstruction, réhabilitation impliquant les structures porteuses, d'un ouvrage ou partie d'ouvrage (Volume initial supérieur à 200m3)	<ul style="list-style-type: none"> ■ démolition totale ou partielle d'ouvrage ■ réhabilitation totale ou partielle
Montage ou démontage d'éléments préfabriqués lourds	<ul style="list-style-type: none"> ■ tous travaux au sens de l'article R.4534-103 du code du travail ■ éléments faisant partie intégrante de la construction : éléments préfabriqués en béton ou métalliques, pré-dalles, charpentes, poteaux, panneaux, etc.
Mise en œuvre d'appareils de levage de capacité supérieure à 60 tonnes mètres	<ul style="list-style-type: none"> ■ grue à tour ou mobile capable de lever 20 tonnes à 3 mètres ou 10 tonnes à 6 mètres ou 3 tonnes à 20 mètres, etc.
Reprise en sous-œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ■ tous types de travaux de reprise en sous-œuvre ■ voir article R.4534-26 du code du travail
Travaux exposant à des radiations ionisantes	<ul style="list-style-type: none"> ■ radiographies de soudures, rayons X, etc.
Risques de noyade	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux au dessus ou à proximité de l'eau : ponts, quais, piscines, berges, bacs, bassins de rétention, stations d'épuration, ...
Travaux en plongée appareillée et travaux en milieu hyperbare	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux subaquatiques : travaux fluviaux, maritimes, dans les ports, piscines, écluses, ... ■ travaux en air comprimé (percement de tunnel, locaux, enceintes ou volumes pressurisés (surpression > 0,1 bar - essais, épreuves, recherche de fuites, ...)
Travaux de puits, terrassements souterrains, tunnels	<ul style="list-style-type: none"> ■ voir les articles R.4534-40 et suivants du code du travail
Usage d'explosifs	<ul style="list-style-type: none"> ■ travaux publics - démolitions d'immeubles
Autre risque détecté après analyse, en concertation avec le maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ■ interférences avec un établissement en activité : risque industriel majeur, interface avec présence de public, réseaux ferré, routier, etc.

(1) PEMP : plate-forme élévatrice mobile de personnes - (2) PIR : plate-forme individuelle roulante

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION	7
1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION	7
2. ENCLENCHEMENT DE LA MISSION DE COORDINATION SPS	9
2.1. MISSION CONTRACTUALISEE TARDIVEMENT	9
3. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS	10
3.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS	10
3.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER	13
3.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	17
3.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS	19
4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT	20
4.1. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.	20
4.2. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX	20
4.3. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE	22
4.4. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS	23
4.5. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE	23
5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	28
5.1. OPERATIONS DE BATIMENT SUPERIEURE A 760 K : VRD PRELIMINAIRES A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE A REALISER AVANT TOUTE INTERVENTION D'ENTREPRISES (R4533-1 ET SUIVANTS)	28
6. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	29
6.1. ORGANISATION DES SECOURS	29
7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	30

7.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES	30
8. ANNEXES	31
8.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE	31
8.2. CALENDRIER DES TRAVAUX	35
8.3. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER	35
8.4. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)	35

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1 Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

Nom de l'opération :

MESNIL-SIMON RESEAU EAUX USÉES - MESNIL-SIMON(LE) (28)

Descriptif de l'opération :

LE MESNIL SIMON

Calendrier :

Date début des travaux : 2/12/2019

Durée totale des travaux : 12mois

Planning - Phasage de l'opération :

CRÉATION D'UN RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USERS

Effectifs :

Effectif moyen prévisible : 4

Effectif pointe prévisible : 8

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

1.1.2 Mode de consultation

Marché public

Pour la liste des lots (ou allotissement) voir annexe du présent PGC.

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

1.1.3 Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les sous-traitants devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

1.1.4 Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage :

Permis de construire - Prescriptions particulières

Déclaration préalable

Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :

- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr - liste des op. de réseaux concernés par les travaux

- Déclaration de travaux (DT) à faire.

Présence du public, des usagers

Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:

- Vous faire remettre la copie de la déclaration faite par l'employeur à l'inspection du travail.

- Déclarer vous-même ces salariés, en cas de défaut de déclaration de leur employeur.

1.1.5 Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise :

Inspection commune avec le C.SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante. Date à fixer en accord avec le C. SPS au moins 15 jours avant le début de l'intervention. Elaboration et remise d'un PPSPS au coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante.

Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :

- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr
- DICT à faire et à adresser obligatoirement aux op. de réseaux

Présence du public, des usagers

Entreprises étrangères : respect des dispositions du code du travail français

Respect de la réglementation en vigueur relative au travail illégal

Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:

- Les déclarer à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.
- Désigner un représentant de l'entreprise, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à L8271-1-2.

2. ENCLENCHEMENT DE LA MISSION DE COORDINATION SPS

2.1. MISSION CONTRACTUALISEE TARDIVEMENT

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
48	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES A PRENDRE - MISE A NIVEAU DES MESURES DE COORDINATION SPS</p> <p>Dispositions à prendre par le maître d'ouvrage</p> <p><u>Contractualisation du PGC</u></p> <p>Afin d'assurer une bonne mise en oeuvre de la coordination SPS sur votre chantier, nous vous rappelons que le PGC doit être rendu contractuel au même titre que les autres documents du marché (cf article R4532-44 du code du travail : "le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.....").</p>	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage	Avant interv.

3. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

3.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
39	<p>DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER</p> <p>RAPPEL: le chantier est interdit au public.</p> <p>Les personnes pouvant y accéder sont celles concernées par les travaux et à ce titre, autorisées par le maître d'ouvrage. Seront également autorisés à pénétrer sur le chantier, les prestataires de service, livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs, personnels chargés de la maintenance, commerciaux, etc., désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accueillis ou accompagnés par un représentant de cette entreprise connaissant le chantier, dotés des protections individuelles nécessaires, et informés des risques et consignes de sécurité à respecter.</p>	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage	Durée chantier
70	<p>Personnes autorisées</p> <p>Personnes autorisées par le Maître d'ouvrage à accéder au chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes appartenant à la Maîtrise d'ouvrage désignées pour participer à l'opération - les personnes appartenant à l'Assistance Maîtrise d'ouvrage si elle existe - les personnes appartenant à la Maîtrise d'œuvre et bureaux d'études associés désignées pour l'opération - les personnes appartenant aux bureaux de contrôle retenus par la Maîtrise d'ouvrage - les coordonnateurs SPS de l'opération - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les entreprises titulaires d'un contrat les liant au Maître d'ouvrage - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les sous-traitants déclarés au maître d'ouvrage et agréés par lui - les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DREAL, CARSAT (Ex. CRAM), CGSS, OPPBTP, médecins du travail des entreprises - toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération. 	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage	Durée chantier
9	<p>Conditions d'accès des personnes autorisées</p> <p>Vous conformer aux obligations concernant l'accès des personnes autorisées, imposées sur le chantier.</p>	Tous interv.	Tous interv.	Durée chantier
61	<p>Identification des entreprises</p> <p>Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
51	<p><u>Port du badge</u></p> <p>Le port d'un badge nominatif est obligatoire sur le chantier. Prévoir sa fourniture et veiller à son port apparent par chaque personne intervenant sur le chantier.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

15	<p>Conditions de travail des entreprises étrangères</p> <p>Application de l'article L 1262-1 concernant le détachement temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de l'article R 1263-3: l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues au 1° et au 3° de l'article L 1262-1, adresse à l'Inspection du Travail du lieu où s'effectue la prestation, ou du premier lieu de l'activité si elle doit se poursuivre dans d'autres lieux, une déclaration réglementaire (voir modèle sur le site de l'Inspection du travail). • Article R 1263-5: la déclaration obligatoire prévue à l'article R. 1263-4 est accomplie avant le début de la prestation, par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie en langue française ou par transmission électronique. Elle se substitue à l'ensemble des obligations de déclaration prévues par le présent code, hormis celles prévues au présent chapitre. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
73	<p>Utilisation du personnel intérimaire</p> <p>Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les qualifications des personnes sont adaptées au travail à effectuer, - que le certificat d'aptitude médical au poste de travail concerné a bien été délivré, - que les salariés intérimaires sont intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité aux différentes techniques et différents matériels utilisés pour la réalisation de leurs tâches, la fourniture des E.P.I et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
45	<p>Prestataires de services sous la subordination de l'entreprise bénéficiant de la prestation</p> <p>La location de matériel avec chauffeur n'est pas considérée comme de la sous traitance si elle s'effectue sous la subordination de l'entreprise bénéficiaire. Les modalités de coopération sont donc définies par une convention/contrat établi entre les 2 parties, complétées dans la plupart des cas par les mesures de coordination suivantes :</p> <p><u>A la charge du prestataire de service</u> : conduite en sécurité de l'engin, respect du code de la route et des dispositions particulières au chantier.</p> <p><u>A la charge de l'entreprise donneur d'ordre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assurer au préalable de la compétence du conducteur ainsi que de l'adéquation et de la vérification réglementaire de l'engin attestant de sa conformité, - accueillir l'intervenant afin de lui donner les consignes générales, - présenter à l'intervenant le PPSPS de l'entreprise donneur d'ordre afin de l'informer des risques spécifiques au chantier : les modes opératoires, les risques et mesures de prévention liés à la prestation seront intégrés dans le PPSPS de l'entreprise donneur d'ordre, - autorisations administratives nécessaires, DICT, élinguage, chargement, chef de manœuvre ou surveillant. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

29	<p>Conditions d'accès de certains visiteurs : groupes scolaires, futurs propriétaires ou utilisateurs de l'ouvrage, autres visiteurs</p> <p>Certains visiteurs, qui ne sont pas partie prenante dans la réalisation de l'opération, sont autorisés à pénétrer sur le chantier sous réserve du respect des obligations décrites ci-après et de l'accord du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre. Les visiteurs seront obligatoirement accompagnés par une personne connaissant le chantier. Les conditions et modalités d'accès des visiteurs, devront être déterminées et organisées préalablement à chaque visite par le maître d'oeuvre et le demandeur, en concertation avec le coordonnateur SPS. Elles seront communiquées par écrit au demandeur. Ce dernier indiquera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité du demandeur et le motif de la visite - les jours et heures de visite autorisés, en dehors desquels la visite de pourra pas avoir lieu - l'itinéraire de la visite à respecter obligatoirement - le nombre de personnes maximum à ne pas dépasser par visite - le nombre et les identités des personnes encadrant les visiteurs - les consignes de sécurité à respecter par chaque visiteur, notamment le port des équipements individuels de protection. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
17	<p>Dispositions particulières concernant la lutte contre le travail illégal</p> <p><u>Lutte contre le travail illégal - Engagement sur l'honneur des entreprises</u></p> <p>Respect de la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, en particulier l'article 71, ainsi que le décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé. Les responsables d'entreprises attestent sur l'honneur que les fournitures, prestations ou travaux réalisés par leur entreprise le sont par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L. 143-5, et L. 620-3 du Code du Travail.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
56	<p>Déclaration de sous-traitants</p> <p>Lors de la remise des offres et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises soumissionnaires sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.41 du C.C.A.G. ainsi que l'article 3 de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Elles devront établir, au même titre que l'entreprise titulaire d'un lot, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) dans le délai réglementaire. L'entreprise et son sous-traitant prendront rendez-vous avec le Coordonnateur SPS afin de réaliser une inspection commune du chantier, avant tout travaux ou intervention. Le non respect d'une de ces obligations réglementaires, en particulier la découverte sur le chantier d'entreprises sous-traitantes non identifiées dans le registre journal de la coordination, fera l'objet d'une information au Maître d'ouvrage. Celui-ci statuera sur la procédure d'exclusion du chantier de l'entreprise et sur l'application de pénalités prévues au CCAP au titulaire du marché.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.

36	Travail le dimanche et les jours fériés Toute entreprise qui souhaite travailler le dimanche ou un jour férié y compris ceux relevant du « droit local » doit en faire la demande sur papier libre à l'Inspection du Travail du lieu où s'effectue la prestation et ce suffisamment à l'avance. Transmettre une copie de la réponse à la Maîtrise d'Ouvrage et au coordonnateur SPS.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
----	--	----------------	----------------	---------------

3.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
58	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER Un projet de plan d'installation de chantier reprenant l'ensemble des contraintes et des installations du chantier sera établi et mis à jour autant que nécessaire. Il permettra aux divers intervenants de préparer leurs interventions et de gérer au mieux l'utilisation de l'espace.	Maître d'oeuvre	Maître d'oeuvre	Avant interv.
26	Organisation générale Implanter de préférence les installations fixes dans les zones des futures espaces verts et parcs de stationnement. Raccorder en priorité les équipements aux réseaux de distribution à proximité des points de pénétration de ces réseaux dans l'emprise du chantier.	VRD	VRD	Avant interv.
18	CLOTURE DE CHANTIER Mettre en place une clôture de chantier afin d'éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées dans l'enceinte du chantier. Maintenir l'accès au chantier fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end,...). En assurer l'entretien. Cette clôture fixe ne pourra être enlevée qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS.	VRD	VRD	Durée chantier
5	Caractéristiques générales Clôture constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres, capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier et sera munie: d'un portail d'accès muni d'un dispositif de fermeture verrouillable destiné à interdire l'accès durant les périodes d'inactivité (nuit, week end,...). d'un câble en acier de 5 mm filant dans les panneaux pour les liasonner de panneaux "chantier interdit au public" de pictogrammes des équipements de protection individuelle obligatoire Les panneaux réglementaires CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC et PORT DU CASQUE et DES CHAUSSURES DE SECURITE OBLIGATOIRE seront mis en place sur le portail d'accès et sur la périphérie de la clôture.	VRD	VRD	Durée chantier
72	Fermetures des clôtures Maintenir l'accès au chantier fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end, ...).	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
30	Modification d'implantation de la clôture Toutes les modifications de tracé de la clôture seront décidées collégialement en réunion de chantier par le Maître d'oeuvre, le Maître d'Ouvrage, l'OPC et le CSPS.	VRD	VRD	Avant interv.
54	Entretien des clôtures Assurer l'entretien journalier de la clôture de chantier : vérification des systèmes d'attache, des panneaux de signalisation, des contreventements, de l'état général etc...	VRD	VRD	Durée chantier

74	Panneau de chantier Mise en place d'un panneau de chantier réglementaire en application du décret n°79-492 du 13 juin 1979, pour toute opération faisant l'objet d'un permis de construire. Les coordonnées des entreprises y compris les sous-traitants y seront affichées et seront lisibles depuis la voie publique.	VRD	VRD	Avant interv.
10	PRESTATIONS EXTERIEURES AUX OUVRAGES Tout ouvrage doit disposer, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail (R4533-1 à 5).	VRD	VRD	Durée chantier
78	Branchements provisoires Les branchements et raccordements provisoires des différents fluides et utilités nécessaires au chantier seront réalisés à partir du point de raccordement défini par le maître d'oeuvre et seront réalisés conformément aux prescriptions de la NFP 03 001. Il seront dimensionnés de manière à permettre l'alimentation suffisante des installations et équipements nécessaires à la réalisation des ouvrages.	VRD	VRD	Durée chantier

49	<p><u>Electricité</u></p> <p>L'installation provisoire fixe (armoire générale d'alimentation électrique de chantier) sera réalisée en phase préparation de chantier à partir du point de branchement défini par le Maître d'Oeuvre. Cette installation, conforme aux prescriptions réglementaires et à la Norme NF C 15-100, sera réceptionnée et contrôlée par un organisme accrédité. Une copie du procès-verbal de réception est à tenir à disposition sur le chantier. Chaque modification de l'installation électrique donne lieu à contrôle réglementaire.</p> <p>Les interventions électriques seront réalisées par du personnel ayant reçu une formation et habilité dans le cadre de la publication UTE C 18-510.</p> <p>Les documents suivants seront tenus sur le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan schématique du chantier où sont indiqués en particulier les passages des câbles alimentant le chantier, • le registre de sécurité où sont consignées par ordre chronologique les dates et la nature des vérifications (1ère et 2ème vérifications- Vérification annuelle le cas échéant). • les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remèdes aux déficiences constatées dans les rapports précités <p>Les entreprises communiqueront rapidement au Maître d'Oeuvre leur besoin en énergie électrique.</p> <p>L'installation comprendra de façon distincte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un coffret principal de puissance adaptée au chantier, à installer sous une armoire étanche verrouillée compris comptage, 2. Un départ pour l'installation électrique pour les besoins du cantonnement. 3. Départ (s) pour l'installation électrique nécessaire à (aux) engin(s) de levage fixe (grue(s) à tour) 4. Un départ pour les coffrets divisionnaires et réseaux de distribution conformes aux prescriptions réglementaires et à la norme NFC 15-100 permettant les branchements adaptés à tous les corps d'état, inclus tous les déplacements et éléments divers pour l'évolution du chantier dans le cadre de son avancement. 5. L'éclairage général pour supprimer les zones d'ombre, et garantir un niveau d'éclairage minimum de 40 lux à l'intérieur, 10 lux à l'extérieur. 6. L'éclairage de sécurité permettant de baliser les accès dans les zones de circulation. 7. Un départ spécifique pour le lot ascenseur, s'il existe. 8. Un départ spécifique pour le façadier s'il existe. <p>L'installation comprendra des circuits distincts et protégés pour l'éclairage et la distribution de puissance.</p>	VRD	VRD	Durée chantier
6	<p><u>Distribution d'eau potable</u></p> <p>Le réseau d'eau potable alimentera les locaux destinés aux salariés situés dans le cantonnement et ceux répartis dans les différentes zones du chantier.</p> <p>Dans le cas d'un réseau d'alimentation d'eau non potable, des bouteilles d'eau ou des fontaines à eau, seront mises à la disposition des salariés.</p>	VRD	VRD	Durée chantier
24	<p><u>Absence de réseau E.U.</u></p> <p>Dès la mise à disposition du réseau EU, les sanitaires seront raccordés sur le réseau EU et les installations autonomes provisoires seront déposées et évacuées.</p>	VRD	VRD	Durée chantier

34	<p>Plateforme de cantonnement</p> <p>L'implantation du cantonnement sera définie en tenant compte de la présence éventuelle des réseaux, et des recommandations découlant de la D.T et des D.I.C.T. Cette zone permettra l'implantation des bungalows de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, la salle de réunion, les vestiaires de toutes les entreprises, les réfectoires, les sanitaires du cantonnement, les parkings.</p>		VRD	Avant interv.
71	<p>ZONE DE CANTONNEMENT</p> <p>Toute opération doit disposer d'une zone de cantonnement pour accueillir les installations de vie collective et d'hygiène, qui seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier, conformément aux articles R4534-139 et suivants.</p>	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage	Durée chantier
89	<p>Gestion de cantonnement - Base vie</p> <p>La base vie sera gérée par le responsable du chantier désigné pendant toute la durée des travaux du présent marché. Elle sera ouverte chaque matin à l'arrivée de la première équipe et refermée chaque soir au départ de la dernière équipe. Cette base vie devra rester opérationnelle pendant la durée totale de chaque tranche de travaux, y compris pendant les périodes éventuelles d'arrêt du chantier.</p>	VRD	VRD	Durée chantier
37	<p>Installations communes de vie collective</p> <p>Les installations de vie collective seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier . Chacune des entreprises fera son affaire des autres installations nécessaires à ses interventions sur le chantier. Elles pourront se grouper pour les réaliser et les entretenir.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
35	<p><u>Vestiaires</u></p> <p>Mettre à la disposition des travailleurs des locaux-vestiaires conformément à R4534-139 du Code du Travail : convenablement aérés, éclairés et suffisamment chauffés, nettoyés au moins une fois par jour et tenus en état constant de propreté.</p>	VRD	VRD	Durée chantier
27	<p><u>Réfectoire</u></p> <p>Le réfectoire sera dimensionné pour l'effectif de pointe. Il sera équipé de tables et chaises en nombre suffisant. Un appareil permettant de réchauffer les aliments sera prévu, ainsi qu'un garde manger ou réfrigérateur.</p>	VRD	VRD	Durée chantier
63	<p>Installations communes d'hygiène</p> <p>Les installations d'hygiène seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier.</p>	VRD	VRD	Durée chantier
79	<p><u>Sanitaires</u></p> <p>Installer et mettre à disposition des travailleurs des cabinets d'aisance aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique. Prévoir au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes (R4534-144, R 4228-2 à 18 du Code du travail).</p>	VRD	VRD	Durée chantier
97	<p><u>Lavabos</u></p> <p>Installer et mettre à disposition des travailleurs des lavabos ou des rampes alimentées en eau potable, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour dix travailleurs (R4228-7du Code du travail).</p>	VRD	VRD	Durée chantier

80	<p>Salle de réunion</p> <p>Installer et mettre à disposition une salle de réunion de capacité conforme aux prescriptions du marché, équipée du mobilier nécessaire, correctement chauffée, éclairée et aérée conformément aux règles applicables. Prévoir des tables et chaises en nombre suffisant, des armoires permettant le rangement des documents afférents au chantier, notamment ceux de la coordination SPS, et des dispositifs permettant l'affichage des plans. Prévoir un nettoyage régulier.</p>	VRD	VRD	Durée chantier
86	<p>Mise à disposition d'EPI</p> <p>Pour les personnes extérieures au chantier (livreur, vendeurs commerciaux, visiteurs du chantier) il sera mis à disposition dans une armoire de la salle de réunion les EPI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 paires de chaussures de sécurité, 5 casques de chantier, 5 Gilets de signalisation 	VRD	VRD	Durée chantier
28	<p>Nettoyage des installations (ensemble du cantonnement y compris dans les ouvrages)</p> <p>L'ensemble des installations du cantonnement (sanitaires, réfectoire, vestiaires, bureaux...) sera nettoyé quotidiennement .Une fois par semaine.</p>	VRD	VRD	Durée chantier

3.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
50	<p>SOL ET SOUS-SOL</p> <p>Pour la réalisation de leurs travaux les entreprises devront prendre en compte les dangers et contraintes liés à la configuration du sol et du sous-sol (pollution, nappe phréatique, cavités, engins de guerre ...).</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
13	<p>RECHERCHE D'OUVRAGES OU DE RESEAUX ENTERRES / AERIENS : DT et DICT</p> <p>Les travaux réalisés au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, qu'ils se déroulent dans le domaine privé ou public, sont soumis à certaines dispositions réglementaires (décret 2011-1241 du 05/10/2011) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration de projet de travaux (DT) : à charge du maître d'ouvrage, au stade de l'élaboration du projet, - déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) : chaque entreprise, y compris sous-traitante, ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution des travaux, est tenue d'adresser cette déclaration avant intervention. <p>Les formulaires permettant d'effectuer ces déclarations, ainsi que la liste des exploitants de réseaux à qui elles doivent être envoyées, sont disponibles sur le Télé - service www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr. La consultation du Télé- service est obligatoire. Ces déclarations doivent être renouvelées si les travaux n'ont pas débutés dans les 3 mois après la consultation du Télé - service.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.

93	<p>D.I.C.T.</p> <p>Avant exécution des travaux, que vous soyez entreprise titulaire ou sous-traitant, vous devez impérativement consulter le télé-service www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr, afin d'identifier les exploitants de réseaux et localiser les réseaux situés dans l'emprise ou à proximité des travaux.</p> <p>Le télé - service vous donne accès aux formulaires de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pré-remplis à télécharger et à transmettre aux exploitants. Joindre les réponses des DICT au PPSPS de votre entreprise.</p> <p>Tous travaux non débutés dans les 3 mois ou des modifications dans les travaux doivent faire l'objet d'un renouvellement de DICT.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
47	<p>DEFINITION DES DOMAINES DE TENSION</p> <p>Les 4 domaines de tension sont :</p> <p>Pour l'alternatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TBT < à 50 Volts - BT entre 50 V et 1 000 Volts - HTA entre 1 000 V et 50 000 Volts - HTB > 50 000 Volts <p>Pour le continu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TBT < à 120 Volts - BT entre 120 V et 1 500 Volts - HTA entre 1 500 V et 75 000 Volts - HTB > 75 000 Volts 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
84	<p>DEFINITION DES DISTANCES DE SECURITE</p> <p>Les distances de sécurité sont définies entre un opérateur et une installation ou un ouvrage. On distingue 5 types de distances à partir d'une pièce nue sous tension:</p> <ul style="list-style-type: none"> • DLI : distance limite d'investigation (établie à 50 m) • DLVS : distance limite de voisinage simple (3 m < à 50 000 volts - 5 m > 50 000 Volts) • DLVR: distance limite de voisinage renforcée (en BT = 30 cm - en HT = distance variable en fonction de la tension) • DMA : distance minimale d'approche (en BT = DLRV - en HT = distance limite à ne jamais franchir) • DLAP : distance limite d'approche prudente autour d'une canalisation isolée enterrée (50 cm de la canalisation) 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
76	<p>DEFINITION DES ZONES AUTOUR D'UNE PARTIE NUE SOUS TENSION</p> <p>Zone 0 (DLI) : zone d'investigation où le personnel non habilité peut travailler sans risque.</p> <p>Zone 1 (DLVS) : zone de voisinage simple d'accès réservés aux personnels habilités au domaine de tension de la zone</p> <p>Zone 2 (DLVR) : zone de voisinage renforcé dont l'accès est réservé au personnel habilité désigné par l'employeur et autorisé à travailler au voisinage de pièces nues sous tension en HT</p> <p>Zone 3 (DMA) : zone de travaux sous tension HT accessible uniquement à des électriciens formés et habilités aux travaux sous tension</p> <p>Zone 4 (DMA) : zone de voisinage renforcé BT, régles d'interventions générales ou relatives aux travaux sous tension en BT (réservé aux électriciens pour manoeuvre, mesurage, essai ..)</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

32	<p>RESEAU ELECTRIQUE BT, HTA ou HTB EXTERIEUR AUX OUVRAGES</p> <p>Toute entreprise qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informeront auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations.</p> <p>Afin d'éviter les risques d'électrisation, l'entreprise demandera à l'exploitant la mise hors tension du réseau, préalablement aux travaux.</p> <p>RAPPEL DES DISTANCES MINIMALES DE SECURITE A RESPECTER :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 m pour les lignes et installations dont la tension est inférieure à 50. 000 Volts (alternatif) • 5 m pour les lignes et installations dont la tension est supérieure ou égale à 50. 000 Volts (alternatif) • 1,50 m pour les réseaux souterrains, lorsque le travail est effectué à l'aide d'engins mécaniques de terrassement. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
85	<p>RESEAU ELECTRIQUE BT,HTA,HTB INTERIEUR AUX OUVRAGES</p> <p>Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, avec des pièces nues sous tension, ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.</p> <p>Afin d'éviter les risques d'électrisation, l'entreprise demandera à l'exploitant la mise hors tension du réseau, préalablement aux travaux.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
8	<p>RESEAUX AUTRES QUE ELECTRIQUES</p> <p>En cas de présence de réseaux autres que électriques, suite à la DICT, l'employeur déterminera, en concertation et en accord avec l'exploitant concerné, les mesures à prendre, ainsi que les recommandations techniques et consignes de sécurité à mettre en oeuvre, afin d'éviter les risques consécutifs à l'interférence de ces réseaux avec les travaux. Ces mesures comprendront notamment, les repérages et balisages des réseaux, les consignations, dégazages, inertages, pose de dispositifs de protection mécanique, ainsi que toutes mesures complémentaires demandées par l'exploitant.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
57	<p>CIRCULATION AU VOISINAGE DU CHANTIER</p> <p>Toute entreprise qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de tout type de circulation (automobile, piétonne, ferroviaire, fluviale, ...) doit prendre les dispositions propres à garantir la sécurité tant des travailleurs que des usagers. Ces dispositions doivent être conformes aux prescriptions des différents codes et/ou réglementations applicables au lieu du chantier. Elles devront être soumises aux services gestionnaires concernés et conformes à leurs demandes.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

3.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
21	<p>TRAVAUX DE PUIITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS</p> <p>Application des articles R4534-40 à 59 du Code du Travail.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

4. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT

4.1. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
19	<p>EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE</p> <p>Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir leur stabilité dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis.</p> <p>Les installations, équipements et engins de levages seront réputés conformes aux exigences réglementaires qui leur sont applicables avant toute utilisation. Les entreprises devront pouvoir justifier à tout moment de ces conformités.</p> <p>Les conducteurs et utilisateurs seront titulaires des autorisations de conduite correspondant à ces équipements et devront pouvoir les présenter à tout moment.</p> <p>Les charges à lever devront être parfaitement assujetties de façon à ce qu'aucun matériel ou matériaux ne puissent tomber pendant la manœuvre.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
43	<p>Sujétions relatives à l'utilisation des appareils de levage</p> <p>N'utiliser les chariots élévateurs pouvant entraîner des dégradations du sol qu'en cas de nécessité, les dégradations du sol devront être reprises au fur et à mesure.</p> <p>Tenir à disposition sur le site les autorisations de conduite.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
88	<p>Nature et tenue du sol</p> <p>Interdire la mise en place sur un sol constitué de remblais, non plan, non compacté ou présentant des excroissances (rail, roche émergente, ...).</p> <p>Éviter les zones d'écoulement d'eau pluviale.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
20	<p>Proximité de terrassement en excavation</p> <p>Interdire les appuis des engins de levage en bord de talus ou de tranchée.</p> <p>Respecter les distances entre les appuis des engins de levage et les fouilles ou excavations définis dans les notices</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
60	<p>MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES</p> <p>Afin de limiter les risques de troubles musculo-squelettiques, des mesures d'organisation appropriées doivent être prises en mettant à disposition des travailleurs des moyens adaptés, essentiellement des équipements mécaniques de manutention. Les salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles doivent être formés à ces opérations.</p> <p>Il est rappelé aux chefs d'entreprises qu'ils ont obligation de limiter au strict minimum les manutentions manuelles.</p> <p>Les mesures prises seront détaillées par chaque entreprise concernée dans son PPSPS.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

4.2. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
95	<p>APPROVISIONNEMENTS</p> <p>Afin de faciliter et rationaliser les approvisionnements, la maîtrise d'œuvre et les entreprises prévoiront, en fonction des volumes et quantité des matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La planification des approvisionnements en fonction de l'enchaînement des tâches - Les moyens matériels d'approvisionnement, en particulier les moyens communs : appareils de manutention, recettes à matériaux,... - Les infrastructures provisoires ou définitives : accès, voie de circulation,... <p>Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les modes opératoires d'approvisionnement des matériels et matériaux.</p> <p>Alimentation en carburant et entretien des engins et véhicules de chantier</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
3	<p>L'alimentation des engins et véhicules de chantier ainsi que les opérations d'entretien, ne pourront avoir lieu sur le chantier que s'ils sont exécutés sur une aire étanche munie d'un canal d'écoulement et d'un puisard de réception des eaux polluées, de capacité suffisante.</p> <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie et de pollution sont à prévoir à proximité immédiate de cette aire.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
82	<p>STOCKAGES</p> <p>Les zones de stockages seront réalisées avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés, dès le début des travaux. Elles devront supporter les charges stockées et permettre la reprise aisée des matériels, matériaux et produits stockés. Elles seront entretenues par les entreprises entreposant leurs matériels, matériaux et produits. Chaque zone de stockage sera matérialisée et signalée (proscrire le ruban de signalisation trop fragile).</p> <p>Le stockage à l'intérieur ou sur les ouvrages (local, dalle, plancher, toiture, etc...) sera subordonné à l'autorisation préalable de la Maîtrise d'œuvre, en fonction des charges admissibles, de la nature des produits notamment dangereux, et de l'enchaînement des interventions d'entreprises dans la zone concernée. Le stockage d'un produit dangereux sera réalisé conformément aux conditions prévues dans la fiche de données de sécurité de ce produit.</p> <p>Chaque entreprise doit préciser dans son PPSPS ses besoins en surface de stockage, les périodes d'utilisation, et les transmettre à la maîtrise d'œuvre. La FDS de chaque produit dangereux utilisé sur le chantier sera jointe au PPSPS de l'entreprise. Le stockage des produits chimiques sera effectué en respectant les règles de compatibilité.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

62	<p>Stockage de canalisations de grands diamètres</p> <p>Les canalisations seront stockées en "pyramide" en tenant compte de leurs différents diamètres et de leurs formes particulières. Le mélange de différents matériaux est à proscrire. La hauteur de stockage devra être limitée pour éviter les risques d'éboulement et éviter aux utilisateurs de monter sur les canalisations pour les opérations d'élinguage. Mettre en place des protections adaptées aux extrémités de tuyaux métalliques s'il subsiste un risque de blessure dû à la découpe.</p> <p>Stocker les canalisations sur un sol plan. Ne pas les stocker à proximité des tranchées. Elles seront calées par tout moyen adapté : cales, épingles métalliques, ...</p> <p>Il sera prévu un enclos de stockage avec une signalisation adaptée.</p> <p>Les systèmes de stabilisation ou calage utilisés sur le chantier seront détaillés dans le PPSPS de l'entreprise.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
41	<p>Stockage de bobines et tourets</p> <p>Les systèmes de stabilisation ou calage utilisés sur le chantier seront détaillés dans le PPSPS de l'entreprise.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

4.3. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
46	<p>UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE TEMPORAIRE : MESURES GENERALES</p> <p>Surveillance et maintenance de l'installation électrique</p> <p>Assurer la surveillance et la maintenance de l'installation électrique du chantier conformément aux prescriptions de l'article R. 4226.7 du code du travail (décret du 2010-1016 du 30 aout 2010)</p>	VRD	VRD	Durée chantier
25	<p>Vérifications initiales et périodiques de sécurité</p> <p>Faire vérifier l'installation électrique de chantier par un organisme accrédité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant sa mise en service ; - à la suite de toute modification de structure (modification, extension) ; - avant l'arrivée des corps d'état secondaires - périodiquement, au moins une fois par an, si la durée du chantier est supérieure à un an. <p>Tenir les rapports de vérification à la disposition de l'inspection du travail dans le dossier technique prévu.</p>	VRD	VRD	Avant interv.
75	<p>Consignes générales d'utilisation de l'installation électrique</p> <p>Ne brancher que du matériel électrique en bon état sur les armoires et coffrets de distribution.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir fermés les armoires et coffrets électriques. - Utiliser des câbles et prolongateurs adaptés aux conditions de chantier (marquage HO7RNF) munis de fiche étanche. Les fiches à usage domestique sont interdites. - Utiliser des enrouleurs de câble adaptés aux conditions de chantier (marquage catégorie B) 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
91	<p><u>Armoires, coffrets, prolongateurs</u></p> <p>Utiliser des câbles et prolongateurs adaptés aux conditions de chantier (marquage HO7RNF) avec fiche étanche (fiches à usage domestique interdites).</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

4.4. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
52	<p>MOYENS COMMUNS: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION</p> <p>Cette convention conservée sur le chantier, mentionnera, outre les noms et raisons sociales des entreprises concernées, les noms des responsables, la nature et les caractéristiques de l'équipement faisant l'objet du prêt, les modalités de sa mise à disposition, les obligations et les responsabilités de chacun, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de mise à disposition - les consignes de mise en œuvre et d'utilisation de l'équipement, les consignes de sécurité à respecter - les obligations concernant les habilitations nécessaires à l'utilisation ou la conduite de l'équipement : habilitation du responsable hiérarchique de l'entreprise utilisatrice de l'équipement de travail, objet du prêt - les obligations concernant les vérifications réglementaires de sécurité réalisées et à prévoir - tout document utile à la mise en œuvre de l'équipement de travail : notice d'instructions du constructeur, carnet de maintenance, dernier compte-rendu de vérification réglementaire, constat contradictoire de l'état de l'équipement, etc..... 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

4.5. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
64	<p>RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : REGLES GENERALES</p> <p>La co-activité due à des interventions simultanées ou successives d'entreprises, impose la mise en œuvre de mesures de prévention dans le respect des principes généraux de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La planification des interventions d'entreprises sera organisée, autant que possible, de manière à supprimer les co-activités génératrices de risques. - Lorsque la planification des interventions d'entreprises laisse subsister un risque de co-activité, l'intervenant qui génère le risque mettra en place des moyens de prévention collective de manière à l'éviter ou le réduire. Il en informera les autres entreprises, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS (PPSPS Partie « Risques exportés »). - Les travaux incompatibles feront l'objet d'un repérage particulier dans le planning afin de supprimer les co-activités (amiante, plomb, utilisation de produits inflammable et/ou explosif, montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, etc....) - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage, des accès définitifs, sera préférée à l'installation de protections et d'accès provisoires de chantier. - Chaque entreprise recherchera et mettra en œuvre des solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - Toute zone de travail à risque (chute d'objets, évolution de matériel, zone de montage, d'essais, etc....) sera signalée par tout moyen adapté (balisage, chaînette, panneau, etc....), par l'entreprise générant le risque. En outre, une surveillance de ces zones par une ou plusieurs personnes chargées d'en interdire l'accès est indispensable. - L'entreprise qui investit une zone du chantier, ou de l'ouvrage, est tenue de vérifier qu'elle ne présente pas de danger avant d'y faire travailler son personnel. Toute anomalie doit être signalée au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
77	<p>Travaux par point chaud</p> <p>Lorsque des travaux de soudure sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection.</p> <p>Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étancheur) uniquement au personnel spécialisé.</p> <p>Fournir les équipements spécifiques.</p> <p>Mettre un extincteur à poste au droit de chaque zone de travail.</p> <p>Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement.</p> <p>S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum).</p> <p>Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur.</p> <p>Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation</p> <p>Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées.</p> <p>Demander un permis de feu au Maître d'ouvrage pour tous travaux par point chaud.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

<p>31</p>	<p>RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : PLANNING</p> <p>La planification des travaux sera faite de manière à éviter les co activités génératrices de risques, notamment les travaux superposés, les travaux incompatibles, etc., conformément aux principes généraux de prévention. Les secteurs géographiques affectés aux différents travaux seront au besoin mentionnés. Le planning des travaux fera apparaître également les dates et périodes de mise à disposition des moyens communs définitifs ou provisoires, notamment d'accès, de circulation, de protection collective, de manutention, etc....</p> <p>Interventions simultanées</p>	<p>Maître d'oeuvre</p>	<p>Maître d'oeuvre</p>	<p>Durée chantier</p>
<p>81</p>	<p>Mettre en place les mesures de protections collectives nécessaires pour garantir la sécurité des autres intervenants.</p>	<p>Toutes entrep.</p>	<p>Toutes entrep.</p>	<p>Durée chantier</p>
<p>68</p>	<p><u>Travaux superposés</u></p> <p>Interdire les travaux superposés. Les interventions des entreprises seront décalées dans le temps et ou l'espace.</p>	<p>Maître d'oeuvre</p>	<p>Toutes entrep.</p>	<p>Durée chantier</p>
<p>59</p>	<p>PORT DES E.P.I.</p> <p>Lorsque la protection ne peut être pleinement assurée par des dispositifs de protection collective, des équipements de protection individuels devront être mis à disposition des intervenants. Chaque entreprise a en charge la vérification du port effectif des ces EPI par son personnel y compris le personnel intérimaire. Le prêt d'EPI aux visiteurs sera assuré par l'intervenant de chantier recevant ces visiteurs (maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprise...).</p>	<p>Toutes entrep.</p>	<p>Toutes entrep.</p>	<p>Durée chantier</p>
<p>44</p>	<p>RISQUES LIES A L'AMIANTE: DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES ACTIVITES</p> <p>Qu'il s'agisse d'opérations de retrait / encapsulage ou bien d'interventions sur des matériaux, équipements, matériels, articles susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, et afin d'éviter tout risque de co- activité, les moyens adaptés seront mis en œuvre par l'entreprise afin de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des intervenants, et garantir l'absence de pollution des bâtiments, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels sont réalisées les opérations.</p> <p>Ces moyens comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des techniques et modes opératoires de réduction de l'empoussièrement : travail robotisé en système clos, imprégnation à cœur des matériaux (agents mouillants), démontage d'éléments, déconstruction. • Les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres à l'extérieur de la zone des opérations : moyens de décontamination appropriés, et procédures de décontamination. 	<p>Toutes entrep.</p>	<p>Toutes entrep.</p>	<p>Avant interv.</p>
<p>67</p>	<p>Découverte d'amiante en cours de travaux</p> <p>En cas de découverte de matériau laissant un doute quant à la présence d'amiante, l'entreprise avertira immédiatement la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre afin de faire réaliser les prélèvements complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaire. Le Coordonnateur SPS sera informé de cet aléa de chantier. La zone concernée sera correctement balisée avec la mise en place d'une signalétique interdisant tous travaux dans cette zone. Intervention d'une entreprise certifiée SOUS SECTION 3 DU CODE DU TRAVAIL pour procéder au retrait des matériaux contenant de l'amiante suivant procédures réglementaires (CODE DU TRAVAIL)</p>	<p>Toutes entrep.</p>	<p>Toutes entrep.</p>	<p>Durée chantier</p>

96	<p>RISQUES LIES AUX ARMATURES ET TUBES EN ATTENTE</p> <p>L'utilisation des embouts de protection de diamètre inférieur à 50 mm est interdite sur le chantier car ces dispositifs n'offrent pas une protection suffisante contre le risque de perforation ou d'empelement dus aux armatures ou tubes en attente. Les entreprises qui génèrent ce risque doivent impérativement se rapprocher de leur bureau d'études afin de prévoir et mettre en œuvre, dès la conception, des solutions techniques offrant un bon niveau de protection, telles que le façonnage en «U» inversé, la pose d'armature horizontale, le crossage, le tubage, etc. A défaut, prévoir des gouttières de sécurité en PVC.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
90	<p>RISQUES LIES AUX TRAVAUX EN FOUILLE OU EN EXCAVATION</p> <p>Avant tout travaux l'entreprise doit s'informer de l'existence éventuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de terre rapportée sur la zone de ses travaux - de réseaux ou canalisations enterrés - des risques d'imprégnation du sous-sol par des produits chimiques dangereux <p>Les fouilles et excavations devront être réalisées, aménagées et signalées dans les conditions prescrites par le code du travail. Elles seront en particulier blindées ou talutées afin de prévenir tout risque d'ensevelissement des personnes devant effectuer des interventions en fond de fouille.</p> <p>Des moyens d'évacuation rapide seront mis en place. Des moyens de franchissement seront positionnés sur les fouilles de largeur supérieure à 0,40m. Les parois des fouilles en tranchée ou en excavation devront être aménagées de façon à prévenir les éboulements.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
23	<p>Blindage</p> <p>Blinder les fouilles aux parois verticales ou sensiblement verticales de plus de 1,30 de profondeur dont la largeur est égale ou inférieure à 2/3 de la profondeur, ainsi que les fouilles de moindre profondeur présentant des risques d'éboulement.</p>	VRD	VRD	Durée chantier
2	<p>Talutage</p> <p>Taluter les fouilles si cela est réalisable plutôt que des blindages</p>	VRD	VRD	Durée chantier
16	<p>Moyens d'évacuation rapide</p> <p>Mettre en place un moyen d'évacuation rapide permettant aux intervenants d'évacuer la fouille en cas de nécessité (échelle ou moyen équivalent)</p>	VRD	VRD	Durée chantier
83	<p>Moyens de franchissement : piétons - Véhicules</p> <p>Mettre en place des passerelles permettant aux piétons de franchir les fouilles de plus de 0,40 m. de largeur. Mettre en place des moyens de franchissement pour les véhicules.</p>	VRD	VRD	Durée chantier
40	<p>Moyens de protection contre les chutes dans la fouille</p> <p>Mettre en place des protections collectives contre les chutes en bord de fouille et d'excavation</p>	VRD	VRD	Durée chantier
7	<p>Examen des parois des fouilles après une période de gel ou de fortes pluies</p> <p>Faire procéder par une personne compétente, après une période de gel ou de forte pluie, à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. Consolider le blindage le cas échéant.</p>	VRD	VRD	Avant interv.

42	<p>TRAVAUX SUPERPOSES GENERANT DES RISQUES DE CHUTES D'OBJETS</p> <p>Les travaux superposés sont proscrits : privilégier les mesures de planification et, en cas d'impossibilité, mettre en oeuvre des moyens de réception ou de protection dont la résistance sera compatible avec l'importance des charges susceptibles de chuter. L'entreprise sera tenue de prendre toutes dispositions qu'impose le risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en installant tous matériels ou matériaux pour qu'ils ne puissent tomber accidentellement, - en limitant la hauteur de stockage et en tenant compte des caractéristiques des objets et de leur emballage, - en interdisant l'accès de la zone par un balisage approprié, - en mettant en place des auvents, filets, platelages, etc.... , - en installant des protections basses (plinthes) en périphérie de la zone de travail. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
92	<p>TRAVAUX GENERANT DE FORTES NUISANCES : BRUIT, POUSSIÈRES</p> <p>Nuisances dues au bruit : Respecter strictement la réglementation en vigueur lors de l'utilisation d'engins de chantier bruyants. Mettre en oeuvre tous les moyens et dispositions nécessaires tels que capotage, écran, silencieux, pièges à son etc..., afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques. Nuisances dues aux poussières : Limiter les travaux occasionnant la production de poussières.</p> <p>En cas d'impossibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ventiler les locaux hors d'air. - humidifier les matériaux ou le sol. - aspirer les poussières à la source. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
11	<p>RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES</p> <p>Les travaux susceptibles de générer des risques de maladies professionnelles seront indiqués dans le PPSPS de l'entreprise. Le guide des maladies professionnelles est consultable sur le site de l'INRS.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1. OPERATIONS DE BATIMENT SUPERIEURE A 760 K : VRD PRELIMINAIRES A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE A REALISER AVANT TOUTE INTERVENTION D'ENTREPRISES (R4533-1 ET SUIVANTS)

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
69	<p>VOIRIES DE DESSERTE DU CHANTIER ET RACCORDEMENTS AUX DIFFERENTS RESEAUX</p> <p>Rappel des dispositions réglementaires à la charge du Maître d'ouvrage : avant toute intervention des entrepreneurs et des sous-traitants, le chantier doit disposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une desserte en voirie, • d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, • d'une évacuation des matières usées. 	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage	Durée chantier

6. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

6.1. ORGANISATION DES SECOURS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
94	<p>APPEL DES SERVICES D'URGENCE - MOYEN D'APPEL - CONSIGNES AUX INTERVENANTS</p> <p>Numéros d'appel d'urgence - Cas général</p> <p>N° à composer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SAMU : 15 ou 112 à partir d'un téléphone fixe ou mobile. • Police ou Gendarmerie : 17 • Sapeurs pompiers : 18 <p>Information personnel chantier pour les secours</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
12	<p>Commenter, aux salariés de chantier, les consignes en cas d'accident ou d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conduite à tenir pour l'alerte, l'accueil et le guidage des secours • localisation des PRS • les actions nécessaires pour faciliter l'accès des secours au plus près des victimes • liste des personnes à prévenir 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
22	<p>SAUVETEURS - SECOURISTES DU TRAVAIL (SST) - TROUSSE DE SECOURS</p> <p>Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail.</p> <p>Pour ce faire il convient d'affecter au chantier un nombre suffisant de sauveteurs secouristes du travail (SST) (recommandation CARSAT : 10% de l'effectif présent), correctement répartis sur l'ensemble des zones de travaux.</p> <p>Le PPSPS de chaque entreprise précisera la liste des secouristes, à jour de leur recyclage, présents sur le chantier.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
1	<p>Liste des SST</p> <p>Fournir la liste des SST de votre entreprise, présents sur le chantier.</p> <p>Si vous n'en disposez pas, former du personnel affecté au chantier.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
33	<p>Trousse des premiers soins</p> <p>Chaque entreprise doit prévoir sur son chantier les moyens d'assurer le premiers soins à une personne blessée.</p> <p>Une trousse de premier secours doit être à disposition, sous la responsabilité d'une personne formée au Sauvetage Secourisme du Travail.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
87	<p>TRAVAILLEURS ISOLES</p> <p>Rappel : un travailleur isolé est celui qui effectue une tâche, dans un environnement de travail, où il ne peut-être vu ou entendu directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible.</p> <p>L'entreprise recherchera, autant que possible, les moyens d'éviter ces situations de travail.</p> <p>En cas d'impossibilité, dans le cadre de son analyse de risque, l'entreprise définira dans son PPSPS les moyens organisationnels mis en oeuvre pour assurer la sécurité du travailleur isolé (moyens d'alerte - DATI, moyens de surveillance, organisation particulière, etc...)</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS			
66	<p><u>Art. L. 4121-5.</u>- Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.</p> <p>Chaque entrepreneur a pour obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> de communiquer au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS les noms et coordonnées des sous-traitants auxquels il envisage de confier des travaux. de transmettre un exemplaire du Plan Général de coordination, ainsi que les mises à jour, à chacun de ses sous-traitants. <p>Sous-traitants</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
55	<p>Communiquer la liste de vos sous-traitants éventuels, leurs coordonnées et la nature des travaux sous-traités.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
	PPSPS			
4	<p>Rappel des dispositions du code du travail : sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous traitantes et travailleurs indépendants, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur SPS.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
65	<p>Remise du PPSPS au coordonnateur</p> <p>Faire parvenir au coordonnateur SPS votre Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
38	<p>PPSPS des sous-traitants</p> <p>Réclamer son PPSPS à votre sous-traitant éventuel et nous le communiquer.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
	INSPECTION COMMUNE			
14	<p>Rappel des dispositions réglementaires : l'inspection commune est obligatoire avant l'intervention de chaque entreprise sur le chantier.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
53	<p>Inspection commune obligatoire</p> <p>Contactez le coordonnateur pour procéder à l'inspection commune avant intervention (délai raisonnable)</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.

8. ANNEXES

8.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE

8.1.1. intervenants

Fonction	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
Maître d'ouvrage	COMMUNE DE LE MESNIL SAINT SIMON MAIRIE RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES 28260 MESNIL-SIMON(LE) France		
Maître d'oeuvre	AMODIAG ENVIRONNEMENT 1 RUE GEORGES BRASSENS 27600 GAILLON France	M. DOCHY JEROME	0631166142 jdochy@amodiag.com
Coordonnateur SPS - Phase de Conception	APAVE PARISIENNE SAS - CHARTRES Z.A. Le Vallier 1 Rue Jean Perrin 28300 MAINVILLIERS France	M. LEMOSSE Jean Paul	0237841241 0650032931 jean-paul.lemosse@apave.com
Coordonnateur SPS - Phase de Réalisation	APAVE PARISIENNE SAS - CHARTRES Z.A. Le Vallier 1 Rue Jean Perrin 28300 MAINVILLIERS France	M. LEMOSSE Jean Paul	0237841241 0650032931 jean-paul.lemosse@apave.com

8.1.2. organismes de préventions institutionnels

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
----------------	---------	--------------	--------------------------

Légende : **OPC** : Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux - **DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - **CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail - **OPPBT** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA** : Mutualité Sociale Agricole

8.1.3. Services d'urgences

Services	Téléphone (T) Fax (F)
SAMU	15 (à partir d'un tel. fixe) ou 112 (à partir d'un tel. mobile)
Police ou gendarmerie	17
Pompiers	18

8.1.4. Autres

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone (T) Fax (F) Mail
----------------	---------	--------------	----------------------------

8.1.5. listes des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

N° Lot	LOT / TRAVAUX	ENTREPRISE Interlocuteur du CSPS	Téléphone Fax	INTERVENTIONS				DATE	
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS

8.2. CALENDRIER DES TRAVAUX

Calendrier des travaux :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

8.3. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

8.4. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

PLAN PARTICULIER SIMPLIFIE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Tous les entrepreneurs, indépendants compris, intervenant sur le site doivent établir un PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat de travaux : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :

- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25.02.2003).
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant leur début.

Le PPSPS est établi en fonction :

- des contraintes propres à l'opération
- des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise.
- des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.

Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en oeuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS est tenu à jour durant le chantier : il fait l'objet des modifications ou additifs nécessités par l'évolution du chantier.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document les consignes résultant de l'inspection.

Chaque entreprise intervenante devra diffuser son PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début de son intervention sur le chantier.

En outre, l'entreprise chargée du gros oeuvre et/ ou de travaux à risques particuliers diffusera son PPSPS à l'Inspection du Travail, la CARSAT (Ex. CRAM) ou la MSA, l'OPPBTB.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur de sécurité transmettra aux entrepreneurs, ou laissera en consultation sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du gros oeuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.

Tout plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être obtenu par chacun des entrepreneurs participant à l'opération sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.